



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0239 du 16/09/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0239 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0239, relative à la réalisation d'un projet de création d'un lotissement « Les Mérinos » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par SAS HECTARE, reçue le 03/08/2022 et considérée complète le 03/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un nouveau lotissement « Les Mérinos » de la façon suivante sur une assiette foncière totale de 32 640 m<sup>2</sup> :

- construire 33 lots (chacun d'une surface moyenne de 588 m<sup>2</sup>) destinés à recevoir chacun une habitation individuelle ;
- aménager sur 4 365 m<sup>2</sup> :
  - une voirie interne du lotissement ;
  - 66 places de stationnements privatifs (2 par lot) et 46 places de stationnements pour visiteurs ;
  - aires de jeux collectives;
- créer une surface de 8 884 m<sup>2</sup> d'espaces verts communs ;
- aménager un bassin de rétention à ciel ouvert en point bas au sud-est du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer des logements individuels/mitoyens en frange

de a zone agglomérée au quartier de Caphan ;

**Considérant la localisation du projet :**

- majoritairement en zone 1AUd, et partiellement en zones Uda, UD et A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Crau approuvé le 27/06/2019 ;
- au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP 2 du PLU) du secteur du « Caphan – Chemin du Mas de Roche » ;
- à proximité immédiate du lotissement « Cote Jardin » ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310064 « Crau » ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitat ) FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » ;
- dans le domaine vital "Plaine de Crau" et en zone de dortoirs "Crau" du Plan National d'Action en faveur du Faucon crécerellette ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions associées à l'OAP « Caphan – Chemin du Mas de Roche » applicables au projet, telles le maintien des fossés d'irrigation sur le périmètre du projet et la conservation des cordons boisés existants sur le site de projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic environnemental qui a permis de mettre en exergue des enjeux de conservation de plusieurs espèces (notamment des chiroptères) et de définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, parmi lesquelles :

- respecter un calendrier de travaux en évitant les périodes sensibles ou les espèces sont vulnérables ;
- conserver et préserver le maximum d'arbres ;
- installer un balisage par barrière de protection entre les haies conservées et les aménagements ;
- définir différentes zones adaptées et étanches pour le stockage du matériel et d'engins afin de limiter le risque de pollutions accidentelles ;
- proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts et du dispositif de gestion des eaux pluviales ;
- traiter dans une benne à laitance les eaux de lavages des engins ainsi que les eaux de ruissellement afin de prévenir toute pollution par des matières en suspension ;
- mettre à disposition des kits anti-pollution, des stocks de matériaux absorbants d'une granulométrie de 0/4 ou de poudre absorbante ;
- évacuer de manière régulière et fréquente les déchets de chantier vers des filières de traitement autorisées ;
- mettre en place des lampadaires équipés de lampe de type LED de couleur « ambre » d'une puissance maximum de 70 W ;
- mettre en place un dispositif de détection de présence sur chacun des lampadaires, et les éteindre entre minuit et 6 heures du matin ;
- créer un passage pour la petite faune en pied de clôture d'une hauteur de 15 cm ;
- faire appel à un coordinateur environnemental de chantier pour le suivi du futur bassin de

rétenion de 0,24 ha, de la voie d'accès et de la prairie re-transplantée ,

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un lotissement « Les Mérinos » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de création d'un lotissement « Les Mérinos » situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS HECTARE.

Fait à Marseille, le 16/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**